

le trésorier-payeur, au compte « Dépôts avec intérêts des établissements publics et organismes d'intérêt général ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 4 janvier 1962

H. D. Coco

ARRETE N° 4/MFAE/MF. du 10 janvier 1962 fixant à nouveau le montant des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services d'outre-mer;

Vu le décret du 26 mai 1937, fixant la réglementation du logement et de l'ameublement outre-mer, ensemble tous actes

modificatifs et notamment le décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951;

Vu le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954, modifiant le décret du 11 octobre 1951;

Vu l'arrêté n° 180-54/C. promulguant le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954;

Vu l'arrêté n° 801-55/F. du 6 octobre 1955 et son additif en date du 29 novembre 1955 fixant le montant des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement;

Vu l'accord technique conclu entre la République togolaise et la République française en date du 15 mars 1958;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime

de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise modifié par le décret n° 61-63 du 21 juillet 1961;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

ARRETE :

Article Premier. — Les retenues à effectuer sur les traitements des fonctionnaires logés dans les bâtiments administratifs sont les suivantes :

GROUPE AUQUEL APPARTIENT LE FONCTIONNAIRE OU AGENT	Nombre de pièces du logement normal (1).	Retenues mensuelles du logement en Frs CFA (2)	Diminution ou augmentation par pièces attribuées en moins ou en plus en Frs CFA (2)
<p style="text-align: center;">GROUPE I</p> <p>Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur soit à 2.500 de la grille indiciaire de la Fonction publique togolaise soit à 525 net de la grille indiciaire de la Fonction publique française et agent contractuel assimilé</p>	5 p.	8.000	1.200
<p style="text-align: center;">GROUPE II</p> <p>Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur soit à 1.350 de la grille indiciaire de la Fonction publique togolaise soit à 330 net de la Fonction publique française et agent contractuel assimilé</p>	4 p.	6.000	1.000
<p style="text-align: center;">GROUPE III</p> <p>Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur à 850 de la grille indiciaire de la Fonction publique togolaise soit à 220 net de la grille indiciaire de la Fonction publique française ou agent contractuel assimilé</p>	3 p.	4.000	800
<p style="text-align: center;">GROUPES IV, V et VI</p> <p>Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique inférieur soit à 850 de la grille indiciaire de la Fonction publique togolaise, soit à 220 net de la grille indiciaire de la Fonction publique française ou agent contractuel assimilé</p>	2 p.	2.000	600

Nota. — (1) — Le nombre de pièces indiqué dans cette colonne correspond aux chambres de maître. N'entrent pas en ligne de compte les cabinets de toilette, chambres de domestique, ainsi que chambres aménagées sous les vérandas, cuisines, écuries, garages.

(2) — Le taux de retenue correspond au logement situé dans un bâtiment définitif. Lorsque le logement est situé dans un bâtiment provisoire, la retenue minimum est réduite de moitié.

Art. 2. — La retenue pour l'ameublement normal fixée par l'arrêté n° 850-52/F. du 20 novembre 1952 est égale à la moitié de la retenue opérée pour le logement nu.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 10 janvier 1962

H. D. Coco

Surcharge de timbres de connaissance X

N° 352/D/MFAE-Dom. du :

30 décembre 1961. — Est autorisée la surcharge de 93.375 timbres de connaissance de 64 francs détenus en stocks par le receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

La surcharge sera exécutée par l'école professionnelle de la Mission Catholique et permettra d'obtenir 93.375 timbres de connaissances de 250 francs.

La présente surcharge entraînera, avant cette opération, une diminution du stock du receveur de l'enregistrement et du timbre de l'ordre de 93.375 timbres fiscaux valant 5.876.000 francs et après cette opération, une augmentation du stock de la quantité susvisée valant 23.343.750 francs.

Subvention

N° 337/D/MFAE-F-FO du :

28 décembre 1961. — Une subvention de douze millions de francs (12.000.000 de frs) est accordée au budget de la commune de Lomé, à titre de contribution aux dépenses d'éclairage de la ville de Lomé pendant l'année 1961.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1961 — chapitre 33 — article 3.

Autorisations de paiement

N° 334/D/MFAE-F-F du :

26 décembre 1961. — Est autorisé le paiement à M. Hunlédé Joachim, ambassadeur de la République togolaise, 8, rue Alfred-Roll, Paris (17^e) — son compte n° 50.631 H. ouvert au Crédit Lyonnais — Agence M. Paris — de la somme de huit cent cinquante sept mille francs cfa (857.000) soit dix sept mille cent quarante nouveaux francs, destinée au règlement des dépenses d'aménagement des immeubles de la représentation togolaise en France.

Une somme de **huit cent cinquante neuf mille cent seize** (859.116) francs cfa représentant le montant de la somme indiquée à l'article 1^{er} ci-dessus, majorée des frais de virement télégraphique s'élevant à **deux mille cent seize francs cfa** sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à

Lomé au nom de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé, chargée du virement sur Paris.

Les justifications correspondant à ces dépenses devront parvenir en triple exemplaire au Ministère des finances par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères dans les plus brefs délais.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 11-4-2.

N° 346/D/MFAE-F du :

29 décembre 1961. — Est autorisé le paiement à M. Abdou-Raouf Issaka, régisseur de la caisse d'avance de la mission permanente du Togo à New-York et de l'Ambassade du Togo à Washington, 17 N.Y. (U.S.A.) 801, second Avenue, 801 son compte n° 015-001202 ouvert à la Chemical Bank New-York — de la somme six cent quatre vingt quatorze mille trois cent cinquante neuf francs cfa (694.359 frs. cfa) ou deux mille huit cent trente dollars soixante cinq U.S. représentant le montant des justifications produites admises en régularisation.

Une somme de six cent quatre vingt dix neuf mille quinze francs cfa. (699.015 frs. cfa) représentant le montant des justifications de dépenses admises en régularisation à mandater au profit du régisseur conformément aux termes de l'article premier ci-dessus et les frais de virement sur New-York s'élevant à quatre mille six cent cinquante six francs cfa (4.656 frs. cfa) sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé, chargée du virement sur les U.S.A.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 11, article 4 paragraphe 2.

N° 349/D/MFAE-F-FO du :

30 décembre 1961. — Est autorisé le paiement au profit du fonds spécial des Nations Unies de la somme de dix sept mille huit cent cinquante (17.850) dollars représentant le deuxième tiers de la participation de la République togolaise aux dépenses locales de fonctionnement pour l'exécution du projet d'études hydrologiques et pédologiques.

L'équivalence de cette somme soit : quatre millions trois cent soixante seize mille huit cent vingt (4.376.820) francs cfa. au taux de change de ce jour, sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte : « United Nations Special Found Account » n° 8194, ouvert à la B.N.C.I. — Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 33, article 4.

N° 351/D/MFAE-F du :

30 décembre 1961. — Est autorisé le paiement à M. Abdou-Raouf Issaka, régisseur de la caisse d'avance de la mission permanente du Togo à New-York et de l'Ambassade du Togo à Washington, 17 N.Y. (USA) 801, second Avenue, 801 — son compte n° 015-001202